



1983/ CIT/69

## OBSERVATIONS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES

C. 98

telles dispositions peuvent constituer une mesure contraire au développement et à la promotion de la négociation collective volontaire.

La commission espère qu'un rapport sera fourni pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations sur d'éventuels refus d'approbation des conventions collectives, ainsi que sur les raisons et la fréquence de ces refus.

### Trinité-et-Tobago (ratification: 1963)

La commission constate avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 4 de la convention. La commission avait constaté que seul un syndicat majoritaire regroupant plus de 50 pour cent des travailleurs d'une unité donnée peut être certifié comme agent négociateur (article 34 de la loi sur les relations professionnelles).

La commission constate que l'article 74D de la loi sur l'éducation modifiée (loi n° 1 du 21 avril 1981), qui a trait à la procédure de reconnaissance d'une association comme association appropriée reconnue, limite également la reconnaissance à 50 pour cent des personnes d'une unité de négociation donnée. Il en résulte qu'un syndicat, même majoritaire, mais ne réunissant pas 50 pour cent des personnes d'une unité, ne peut obtenir un certificat de reconnaissance comme agent négociateur. Elle regrette que le gouvernement n'ait pas tenu compte de ses commentaires lors de la modification de la loi sur l'éducation.

La commission rappelle que si, dans le cadre d'un système de désignation de l'agent négociateur exclusif, il n'y a aucun syndicat regroupant plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective devraient être accordés aux syndicats de cette unité, au moins au nom de leurs propres membres.

La commission prie à nouveau le gouvernement d'amender sa législation afin de permettre à un syndicat, en l'absence d'un agent de négociation, de négocier une convention collective au moins au nom de ses propres membres, s'il est reconnu volontairement par l'employeur.

Se référant à la loi sur l'éducation modifiée (n° 1 de 1981), la commission prie aussi le gouvernement de la tenir au courant de l'application pratique de cette loi. Elle le prie en particulier de l'informer sur les demandes de reconnaissance comme syndicat approprié reconnues soumises au conseil (tel que défini à l'article 71 de la loi amendée) et sur les décisions prises par le conseil en la matière.

Article 2. Dans ses rapports antérieurs, le gouvernement avait indiqué que la possibilité d'adopter une disposition spécifique pour la protection contre les actes d'ingérence était en discussion avec le Congrès du travail et l'Association consultative des employeurs. La commission prie à nouveau le gouvernement de bien vouloir lui faire connaître le résultat des discussions avec ces deux organismes.

### Turquie (ratification: 1952)

La commission a noté les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle a également noté les commentaires, communiqués pendant la session de la commission, de la Confédération mondiale du travail au sujet du projet de loi syndicale; ces



commentaires ont été transmis au gouvernement pour observations. Elle a pris connaissance, par ailleurs, des conclusions formulées par le Comité de la liberté syndicale à sa réunion de novembre 1982 au sujet des cas nos 997, 999 et 1029 relatifs à la Turquie (220e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 221e session, novembre 1982).

La commission relève, d'autre part, l'adoption, le 7 novembre 1982, d'une nouvelle Constitution dont certains articles du chapitre II, section III, ont trait plus particulièrement à la création des syndicats, aux activités syndicales et au droit de négociation collective (articles 51-54). La commission note que, selon l'article 177 de la Constitution, ces dispositions entreront en vigueur lorsque des lois nouvelles en la matière auront été promulguées ou des amendements apportés à la législation existante, ceci, en tout état de cause, au plus tard à la date de l'entrée en fonction de la Grande Assemblée nationale turque. Toutefois, les lois existantes de même que les communiqués et décrets du Conseil national de sécurité sur lesquels la commission avait formulé des commentaires resteront en vigueur jusqu'au moment où ces nouvelles dispositions prendront effet.

La commission avait relevé en particulier dans son observation antérieure que le gouvernement avait pris différentes mesures suspendant les activités d'organisations syndicales et la négociation collective: la commission rappelle à nouveau que de véritables négociations collectives ne peuvent avoir lieu sans la participation, en tant que représentants des travailleurs, de syndicats en mesure d'exercer normalement leurs activités.

La commission avait également relevé l'adoption d'une loi instituant une haute commission d'arbitrage. La commission constate que, maintenant, la négociation collective a été remplacée par un système dans lequel la haute commission d'arbitrage réexamine et proroge la validité des conventions collectives lorsqu'elles arrivent à échéance (loi n° 2364/1980). Tout en notant que selon la nouvelle Constitution (article 53), les travailleurs et les employeurs ont le droit de conclure des conventions collectives en vue de régler leurs relations économiques et sociales, la commission constate que la Constitution institue, de son côté, une haute commission d'arbitrage qui, en cas d'interdiction ou d'ajournement de la grève, met fin au conflit, et dont les décisions sont définitives et ont valeur de convention collective (article 54). La structure et les termes de référence de la haute commission d'arbitrage seront définis par la loi.

La commission rappelle que l'article 4 de la convention prévoit que les gouvernements prennent des mesures tendant à encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.

La commission espère que la législation du travail qui sera adoptée sera conforme aux dispositions de la convention et qu'elle sauvegardera en particulier l'autonomie et l'indépendance des partenaires à la négociation collective.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard et en particulier sur l'adoption de toutes dispositions législatives en la matière.

Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 69e session et de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1983.

La commission  
gouvernement dans son

En ce qui concerne  
crimination antisyn  
l'article 8 du dé  
des travailleurs cont  
à la liberté syndical

La commission  
gouvernement selon la  
professionnelles cons  
acte d'ingérence de la  
ou des organisations  
dénatureraient le ca  
professionnelles et so  
est une loi d'ordre pu  
La commission fait re  
décret n° 93, du 3 fév  
actes d'ingérence et  
actes sont commis. La  
articles sont toujours

La commission a p  
octobre 1982 et de sc  
n° 390 du 3. novembr  
collectives du trava  
certaines de leurs disp  
convention, à savoir:

- article 2 de la lo  
fédérations et  
négociation collec
- articles 3 et 4 du  
plusieurs associa  
que les délégués  
collectives avec  
délégués, il suffit  
de la Sécurité  
intéressés;
- articles 4 a) de la  
validité des co  
ministère du Trava  
convention souscrit  
sa légalité;
- article 4 b) de la  
convention collect  
travailleurs intére  
consentement écrit.

La commission se de  
et confédérations devr  
conventions collectives,  
personnel de conclure des  
même dans le cas où il  
travailleurs, n'est pas  
collective comme le compr  
"entre les employeurs et



lle le manquement à la forme de résultats, le manquement à des

discrimination fondée sur l'opinion politique, et de fournir des informations sur l'action prise ou envisagée.

TURQUIE (ratification: 1967)

cueil, que la Cour nt les qualifications ions politiques et l'accomplissement du ravaillleurs dans les République socialiste vent être licenciés se marifeste pas sous ail, et que ceci peut ou de la fonction es professionnelles que, leurs qualités a utilisé ce motif de nces qui constituent ent de la fonction et ble à l'organisation. la Cour suprême selon les pour le bon plupart des cas, des ment occasionnel ne es cas exceptionnels)

La commission a pris connaissance de la communication faite au Comité de la liberté syndicale par la Fédération syndicale mondiale (FSM) concernant les amendements apportés à la loi n° 1402 sur l'état de siège et qui ont doté les commandants de l'état de siège du pouvoir de procéder à des licenciements dans le secteur public; selon cette communication, 20.000 travailleurs des entreprises d'Etat ont été licenciés au cours des six premiers mois de l'année 1981 et, au cours des deux dernières années, 5.040 enseignants et instituteurs l'ont été pour des "raisons idéologiques".

La commission note que la loi n° 2301, du 19 septembre 1980, dans son article 1, inclut au second paragraphe de la loi martiale n° 1402 des dispositions rendant immédiatement obligatoire pour les autorités compétentes toute demande des commandants de l'état de siège de transférer ou de licencier les employés du gouvernement central, de suspendre ou de licencier les agents des administrations locales dont les services seraient considérés comme nocifs du point de vue de la sécurité générale, de la loi et de l'ordre ou de la sûreté publique, ou bien dont le travail ne serait pas considéré comme nécessaire.

devant être remplies tration publique et es réglementations de e gouvernement avec torial de l'organe du du 7 décembre 1982, e tchécoslovaque du 6 s'applique toujours. Tchecoslovaquie fonde de classe et des ification profession- gens. La résolution a "nomenklatura") est tous les secteurs de ttirer l'attention de s projetés dans la s pour la solution de ste inclus dans le robation préalable de

La commission se réfère au paragraphe 38 de l'étude d'ensemble de 1971 sur la discrimination, dans lequel elle indique que les mesures pouvant être destinées à la sécurité de l'Etat au sens de l'article 4 de la convention doivent être suffisamment bien définies et délimitées pour ne pas se traduire par des discriminations fondées seulement sur les opinions politiques, incompatibles avec les normes des instruments de 1958.

A cet égard, la commission rappelle l'avis qu'elle a exprimé en d'autres occasions selon lequel, en protégeant les travailleurs contre la discrimination fondée sur l'opinion politique, la convention implique que cette protection leur soit reconnue aussi à propos d'activités exprimant ou manifestant une opposition aux principes politiques établis étant donné que la protection à l'égard d'opinions qui ne s'exprimeraient ni ne se manifesteraient serait sans objet.

La commission a également fait remarquer précédemment que la convention n'a pas limité sa protection aux divergences d'opinions dans le cadre de principes établis. Si donc certaines doctrines visent à apporter des changements fondamentaux aux institutions de l'Etat, cela ne constitue pas une raison pour considérer que leur propagation échappe à la protection de la convention, en l'absence de recours ou de l'appel à des méthodes violentes en vue de parvenir au résultat recherché.

s critères politiques une large gamme de que l'accès à toutes et que des personnes exigences politiques, travail.

La commission veut croire que les mesures nécessaires en vue d'abolir toute discrimination fondée sur l'opinion politique à l'égard des fonctionnaires, des agents et des candidats à la fonction publique seront prises dans un délai très rapproché, et que le gouvernement indiquera les progrès réalisés en ce sens.

rendre les mesures régissant la pratique de licenciement en élimination de toute

Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 69e session.



1984/C17/870

C. 98

RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXPERTS

Cette disposition, de l'avis de la commission, donne effet à l'article 1 de la convention. Aussi la commission rappelle-t-elle qu'il n'existe pas dans la loi de dispositions claires et précises, assorties de sanctions, permettant d'assurer une protection adéquate des organisations de travailleurs contre des actes d'ingérence du type de ceux énumérés au paragraphe 2 de l'article 2 de la convention. La commission exprime l'espoir que le gouvernement envisagera de prendre des mesures appropriées pour que des dispositions spécifiques soient adoptées à ce sujet et de la tenir informée de l'évolution de la situation.

Turquie (ratification: 1952)

La commission a pris note du rapport du gouvernement ainsi que de la discussion qui a eu lieu devant la Commission de la Conférence en juin 1983. En outre, elle a pris connaissance des lois de mai 1983, no 2821 sur les syndicats et no 2822 sur la négociation collective, la grève et le lock-out, telles qu'amendées en août 1983.

1. A propos de la loi no 2822, la commission relève que l'article 12 de la loi impose aux syndicats de compter 10 pour cent de membres dans l'industrie de branche et au moins 50 pour cent dans l'entreprise pour obtenir l'autorisation de négocier et conclure une convention collective. La commission note également qu'en vertu des articles 13 et 14, chaque fois qu'un syndicat désire entamer des négociations, il est tenu de demander par écrit une autorisation aux autorités administratives.

Se référant à son étude d'ensemble présentée à la 69e session (1983) de la Conférence internationale du Travail, en particulier au paragraphe 295, la commission rappelle que, dans le cadre d'une législation limitant la reconnaissance pour négocier à l'association réunissant un effectif représentant 50 pour cent des personnes d'une unité de négociation donnée (soit la majorité absolue), ce qui aboutit à ce qu'un syndicat, même majoritaire, ne réunissant pas un tel effectif ne puisse obtenir l'autorisation nécessaire aux fins de négocier, les droits de négociation collective devraient cependant, si aucun syndicat ne regroupe plus de 50 pour cent des travailleurs, être accordés aux syndicats de cette unité, au moins au nom de leurs propres membres.

En ce qui concerne les articles 13 et 14 de la loi, la commission souligne que la nécessité pour un syndicat d'obtenir une autorisation administrative avant de pouvoir entreprendre toute négociation est de nature à entraver le libre exercice de l'activité syndicale et à aller à l'encontre du principe de recours volontaire à la négociation collective énoncé à l'article 4 de la convention.

2. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission relève également que la haute commission d'arbitrage instituée par la loi no 2364/1980 aura, aux termes des articles 52 à 55 et comme le prévoit déjà l'article 54 de la Constitution de 1982, le droit, en cas d'interdiction ou d'ajournement de la grève, de mettre fin au conflit, les décisions qu'elle rend à ce propos étant définitives et prenant valeur de convention collective.

OBSERVATIONS SUR

La commission a noté une grève légale des ministres, si elle n'est pas la sécurité nationale, laquelle la haute commission d'arbitrage instaurant dans les conventions de dispositions, de négociation collective convention.

3. En conséquence, les mesures appropriées en lumière des conclusions formulées.

4. Par ailleurs, les cas nos 997, d'administration d'administration.

A cet égard, qu'elle attache une importance en tant que possibilité d'organiser leurs propres négociations de négocier des conventions. La commission a noté la situation au regard d'organisations syndicales.

En outre, des directeurs aux E. Sainte-Lucie, République.

Convention n° 99:

Une demande de la Colombie.

Commissaire

Après avoir noté 100 communications en cours dans de nombreuses régions, l'importance croissante de la prise de conscience des discriminations dans la rémunération ainsi que lors de son examen qui ont ratifié.



## OBSERVATIONS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES

C. 99, 100

La commission note qu'en vertu de l'article 33 de la loi no 2822 une grève légale peut être ajournée par décret en Conseil des ministres, si elle apparaît de nature à atteindre la santé publique et la sécurité nationale, pour une période de 60 jours à l'issue de laquelle la haute commission d'arbitrage statuera sur le conflit. En instaurant dans certains cas une procédure d'arbitrage obligatoire et de conventions collectives non négociées par les travailleurs, ces dispositions, de l'avis de la commission, restreignent le droit à la négociation collective volontaire établi à l'article 4 de la convention.

3. En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que la législation soit amendée à la lumière des commentaires ci-dessus.

4. Par ailleurs, la commission a pris connaissance des conclusions formulées par le Comité de la liberté syndicale concernant les cas nos 997, 999 et 1029, dans son rapport approuvé par le Conseil d'administration à sa 224e session (novembre 1983).

A cet égard, la commission se doit de rappeler l'importance qu'elle attache aux principes essentiels selon lesquels les syndicats, en tant que représentants des travailleurs, doivent avoir la possibilité d'organiser librement et normalement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action afin de jouir pleinement du droit de négocier des conventions collectives.

La commission prie le gouvernement de l'informer de l'état de la situation au regard des mesures qui suspendent les activités d'organisations syndicales et la négociation collective.

\* \* \*

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Belgique, Grèce, Grenade, Jamaïque, Sainte-Lucie, République arabe syrienne, Yémen.

### Convention n° 99: Méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951

Une demande relative à certains points est adressée directement à la Colombie.

### Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951

Après avoir examiné les derniers rapports sur la convention no 100 communiqués par les gouvernements et au vu des développements en cours dans de nombreux pays, la commission est impressionnée par l'importance croissante des femmes sur le marché du travail et par la prise de conscience qui se développe devant le maintien de discriminations dans l'emploi à l'égard des femmes, en matière de rémunération ainsi que dans d'autres domaines.

Lors de son examen de la législation et de la pratique des pays qui ont ratifié la convention no 100, la commission a été

La commission espère que le gouvernement fournira dans ses futurs rapports des informations sur les activités de la nouvelle commission nationale permanente sur le statut de la femme et sur toutes mesures prises conformément aux recommandations de celle-ci.

#### Turquie (ratification: 1967)

1. La commission avait précédemment noté que l'article 2 de la loi martiale no 1402 tel qu'amendé par la loi no 2301 du 19 septembre 1980 rend immédiatement obligatoire pour les autorités compétentes toute demande des commandants de l'état de siège de transférer ou de licencier les employés du gouvernement central, de suspendre ou de licencier les agents des administrations locales dont les services seraient considérés comme dangereux du point de vue de la sécurité générale, de la loi et de l'ordre ou de la sûreté publics, ou bien dont le travail ne serait pas considéré comme nécessaire. La commission s'était référée au paragraphe 38 de son étude d'ensemble de 1971 sur la discrimination, dans laquelle elle indique que les mesures destinées à assurer la sécurité de l'Etat au sens de l'article 4 de la convention doivent être suffisamment bien définies et délimitées pour ne pas se traduire par des discriminations fondées sur les opinions politiques, incompatibles avec la convention.

La commission note que le gouvernement a déclaré dans son rapport et à la Commission de la Conférence en 1983 que, à la suite des commentaires de la Fédération syndicale mondiale (FSM) faisant état de 20.000 travailleurs licenciés au cours des six premiers mois de l'année 1981 et de 5.040 enseignants et instituteurs licenciés en 1981 et 1982, des enquêtes avaient été menées établissant que, de septembre 1981 au 1er avril 1983, 422 personnes ont été renvoyées du secteur public aux termes de la loi martiale, 477 l'ont été pour cause disciplinaire et 449 pour absence prolongée, soit un total de 1.348 licenciements. Le gouvernement déclare que le nombre de cas a été considérablement exagéré et que les cas de licenciement dans les entreprises publiques sont pour une grande part fondés sur l'indiscipline au travail et l'absentéisme.

La commission prend note de ces indications qui portent sur l'ampleur des mesures prises en application de la loi no 1402 et relevant de la convention, mais qui ne font état d'aucune action entreprise en vue de mettre ces dispositions en conformité avec la convention. La commission note la décision du Conseil national de sécurité, en date du 10 novembre 1983, de prolonger à nouveau l'application de la loi martiale no 1402 pour une durée de quatre mois, à compter du 19 novembre 1983.

La commission note, en outre, que des contacts directs entre le gouvernement et un représentant du Directeur général sur les points soulevés plus haut ont eu lieu en septembre 1983. Au cours de ces contacts directs, le ministre d'Etat auprès du Premier ministre a donné les éclaircissements suivants sur cette situation: au 6 septembre 1983, le nombre de personnes révoquées comprenait 69 maîtres de conférences, 2.442 maîtres d'école, 1.595 fonctionnaires et 424 salariés des entreprises publiques. Le ministre a voulu insister sur le fait que les 2.442 maîtres d'école révoqués

#### OBSERVATIONS

représentaient  
Qui plus est  
possibilité de  
réintégration  
public. Selon  
et 14 salariés  
emploi. Cette  
réintégrations

La commiss  
éclaircissement  
encore une fois  
selon lequel l  
compte de la sé  
ne sauraient êt  
contradiction a  
matière d'emplo  
gouvernement de  
sur les résultat

2. La comm  
du Comité de  
communiquées au  
lesquelles non s  
prison seraient  
discrimination d  
des liens avec  
contiendraient d  
un emploi ou l  
commission obser  
no 2836 du 3 jui  
permettent aux c  
géographique de  
autres, les pers  
sécurité nationa  
antérieurement c  
sécurité nationa  
l'effet de telles

La commissio  
délai très rappre  
discrimination c  
gouvernement indi  
[Le gouvernemen  
Conférence à sa 70

La commissio  
dans son rapport  
Conférence en 1983  
Dans son obse  
des communications  
de la Confédération  
non-respect, entre



représentaient moins de 0,5 pour cent des 526.000 instituteurs turcs. Qui plus est, la loi no 2766 du 29 décembre 1982 prévoit la possibilité de réviser le cas de toute personne révoquée et la réintégration de celles qui seront estimées adaptées au service public. Selon cette procédure, 645 maîtres d'école, 52 fonctionnaires et 14 salariés des entreprises publiques ont été réintégrés dans leur emploi. Cette procédure de révision se poursuit et d'autres réintégrations sont attendues.

La commission prend bonne note de ces informations, des éclaircissements reçus et des intentions manifestées. Elle souhaite encore une fois rappeler l'importance qu'elle attache au principe selon lequel les mesures autorisées par la convention pour tenir compte de la sécurité de l'Etat ou les exigences de certains emplois ne sauraient être appliquées d'une manière qui les ferait entrer en contradiction avec le principe fondamental de la non-discrimination en matière d'emploi fondé sur l'opinion politique. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations détaillées sur les résultats des cas de révocation qui sont en cours de révision.

2. La commission a également pris connaissance du 232<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale faisant état des allégations communiquées au représentant du Directeur général en Turquie selon lesquelles non seulement la grande majorité des personnes relâchées de prison seraient encore au chômage, certains employeurs exerçant une discrimination dans l'emploi à leur encontre dès lors qu'elles ont eu des liens avec la DISK, mais encore certains contrats de travail contiendraient des clauses interdisant aux anciens détenus l'accès à un emploi ou la location de baux commerciaux. A cet égard, la commission observe que les dispositions de l'article 1 de la loi no 2836 du 3 juin 1983, modifiant l'article 3 d) de la loi no 1402, permettent aux commandants de l'état de siège d'expulser du ressort géographique de leur compétence et pour une durée de cinq ans, entre autres, les personnes suspectées de présenter une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public ou celles qui ont été antérieurement condamnées pour des actes portant atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public et permettent d'aggraver l'effet de telles pratiques.

La commission invite à nouveau le gouvernement à adopter, dans un délai très rapproché, les mesures nécessaires en vue d'abolir toute discrimination contraire à la convention et souhaite que le gouvernement indique les progrès réalisés en ce sens.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 70<sup>e</sup> session.]

#### URSS (ratification: 1961)

La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport et dans sa communication à la Commission de la Conférence en 1983.

Dans son observation précédente, la commission s'était référée à des communications datées du 1<sup>er</sup> octobre et du 20 décembre 1982 reçues de la Confédération internationale des syndicats libres, alléguant le non-respect, entre autres, de cette convention. Des copies de ces

1985/CIT/77



## OBSERVATIONS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES

C. 98

En ce qui concerne la possibilité pour le président de la commission mixte chargée de l'élaboration de la convention collective de faire procéder à un second vote en cas de partage des voix sur le vote de la conclusion de l'accord, vote auquel il pourra participer, la commission rappelle que le fait que cette disposition risque de faire imposer la conclusion d'un accord par l'administration va à l'encontre du principe de libre négociation des parties.

Etant donné que le droit de négocier librement, sans restrictions légales, constitue un aspect fondamental de la liberté syndicale, la commission veut croire que les modifications législatives appropriées seront effectuées dans un proche avenir.

### Turquie (ratification: 1952)

La commission a pris note du rapport du gouvernement sur l'application de la convention et des informations communiquées par le gouvernement à la Commission de la Conférence en 1984. La commission a également pris note du rapport du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration relatif aux cas nos 997, 999 et 1029, approuvé par le Conseil d'administration à sa 228<sup>e</sup> session (novembre 1984), et des conclusions formulées par le comité. La commission formule les commentaires suivants en ce qui concerne la loi no 2822 de 1983 relative aux négociations collectives, aux grèves et aux lock-out.

1. La commission avait souligné précédemment que l'article 12 de la loi no 2822, qui exige des syndicats qu'ils regroupent 10 pour cent des travailleurs occupés dans une branche d'activité déterminée et plus de 50 pour cent des travailleurs employés dans l'établissement concerné pour qu'un certificat attestant leur compétence à négocier leur soit accordé, n'était pas en pleine conformité avec les principes de recours volontaire à la négociation collective énoncés à l'article 4 de la convention. La commission observe que, selon le gouvernement, cette disposition vise à prévenir les abus des droits des travailleurs par les syndicats d'entreprise et que sa mise en application a conduit à l'établissement de syndicats plus forts et à moins de rivalités intersyndicales. En outre, selon le gouvernement, la situation économique des entreprises n'est plus affaiblie, et les travailleurs qui ne sont pas membres d'un syndicat ne sont plus privés des avantages contenus dans les conventions collectives. La commission doit tout d'abord souligner que, bien qu'il soit acceptable que les syndicats les plus représentatifs bénéficient de privilèges exclusifs de négociation (à la condition que leur représentativité soit basée sur des critères objectifs et préétablis), quand une législation limite la reconnaissance pour négocier à l'association réunissant un effectif représentant ou ayant le soutien de plus de 50 pour cent des travailleurs d'une unité de négociation, ceci aboutit à ce qu'un syndicat, même majoritaire, ne réunissant pas un tel effectif, ne puisse obtenir l'autorisation nécessaire aux fins de négocier. La commission souhaite indiquer que, si aucun syndicat ne regroupe plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective devraient être accordés aux syndicats d'une unité de négociation, au moins au nom de leurs propres membres. En outre, la commission note d'après le rapport du Comité de la liberté syndicale que des

difficultés d'application pratique existent dans la détermination de la force numérique des syndicats aux fins de négociation collective et que le délai de six jours imparti par la loi pour la délivrance d'un certificat de compétence (art. 16 de la loi no 2822) n'est pas toujours respecté.

La commission note que le processus de négociation collective a été rétabli dans le pays depuis le début de 1984. Elle espère que le gouvernement, à la lumière de l'expérience de l'application de la loi no 2822, sera en mesure de modifier la législation en tenant compte des considérations susmentionnées et qu'il s'attachera, entre-temps, à surmonter les difficultés pratiques découlant de la détermination des différents agents négociateurs. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la question.

2. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les cas dans lesquels la Cour supérieure d'arbitrage a été appelée à intervenir et à statuer en matière de négociation collective en application des articles 52 à 58 de la loi no 2822.

#### Uruguay (ratification: 1954)

1. Article 1 de la convention. La commission a pris connaissance des récentes dispositions de la législation nationale sur la protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale (loi no 15-587 du 4 juillet 1984 et décret d'application du 12 septembre 1984). Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour assurer une meilleure application de la convention sur les points suivants:

- nécessité de modifier l'article 5 de la loi et l'article 15 du décret qui permettent au cas où un dirigeant syndical licencié pour raison syndicale n'a pas obtenu sa réintégration, à l'employeur de s'exonérer de responsabilité en payant simplement une indemnité de licenciement deux fois plus importante que s'il s'agissait d'un autre travailleur;
- nécessité de modifier l'article 7 du décret pour étendre à tous les travailleurs la protection accordée aux dirigeants syndicaux par cet article.

2. Article 4. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait relevé plusieurs dispositions de la législation nationale relatives aux conventions collectives dans le secteur privé qui pourraient mettre en cause cette disposition de la convention:

- exclusion des fédérations et confédérations du droit de négocier collectivement (art. 2 de la loi no 15-328 du 1er octobre 1982 et art. 3 du décret d'application no 390 du 3 novembre 1982);
- possibilité pour les délégués du personnel élus à la demande de 10 pour cent seulement des travailleurs intéressés de conclure une convention collective avec l'employeur, malgré l'existence d'un ou plusieurs syndicats au sein de l'unité intéressée (art. 3 et 4 du décret);
- subordination de la validité des conventions collectives à la présentation au ministère du Travail et de la Sécurité sociale des projets de conventions collectives souscrits par les parties

aux fins de con  
décret);  
- exigence de l'  
majorité absolu  
secret ou de  
et 11 b) du décr  
La commission r  
l'exclusion des fédé  
collectivement, que,  
l'avant-projet de st  
associations du premi  
de la législation syr  
associations de degré  
possibilité d'étendre  
collectives à ces  
nécessaires. Au sujet  
des conventions coll  
syndicales, le gouvern  
atteinte au droit des  
conventions collectives  
collectives confère au  
valeur supérieure aux  
conventions qu'ils ont  
compris à ceux qui ne s  
appartiennent à l'unit  
présentation des projets  
gouvernement affirme qu  
contrôler que les clauses  
protection inférieur à c  
de l'approbation d'une c  
des travailleurs intére  
disposition constitue un  
apportent à une conventi  
qui constituent l'unité de  
Tout en prenant note  
d'insister sur le fait qu  
par profession, les fédéra  
faculté de conclure des  
d'une convention collect  
travailleurs non syndiqué  
atteinte au droit des synd  
dans ladite entreprise. La  
de l'approbation d'une con  
des travailleurs intéressés  
une entrave à la liberté  
parties devraient pouvoir  
légalité du ministère du Tra  
Par ailleurs, tout en  
gouvernement, la loi de 1982  
un cadre juridique pour la m  
commission observe qu'aux ter  
édicte les normes relatives  
les rémunérations des travail

## Turquie (ratification: 1967)

1. Dans de précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 2 de la loi martiale tel qu'amendé par la loi no 2301 du 19 septembre 1980 rend immédiatement obligatoire pour les autorités compétentes toute demande des commandants de l'état de siège de transférer ou de licencier des employés du gouvernement central, de suspendre ou de licencier les agents des administrations locales dont les services seraient considérés comme dangereux du point de vue de la sécurité générale, de la loi et de l'ordre ou de la sûreté publique, ou bien dont le travail n'est pas considéré comme nécessaire.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que la loi martiale a été levée dans 13 provinces sur décision de la grande Assemblée nationale, en date du 19 mars 1984. La commission croit comprendre que la loi martiale demeure d'application dans les 50 autres provinces. Elle prend note des indications fournies par le gouvernement relatives à l'application des dispositions susmentionnées de la loi martiale.

La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle le fait que les commandants de l'état de siège soient chargés des décisions de transfert ou de révocation des fonctionnaires doit être considéré comme une preuve que les procédures concernées n'entraînent pas de discrimination politique. La commission observe cependant que la législation ne requiert pas des commandants de l'état de siège de prendre en considération l'effet que les activités reprochées à un fonctionnaire peuvent avoir sur l'accomplissement des tâches particulières à la fonction qu'il occupe, lorsqu'ils prennent les décisions relatives aux transferts et aux révocations. La commission note en outre que les commandants de l'état de siège peuvent également prendre des mesures de transfert ou de révocation quand "le travail n'est pas considéré comme nécessaire", un critère qui n'est pas pertinent quant à la protection de la sécurité de l'Etat et dont l'utilisation devrait dépendre directement de la décision et de la responsabilité des autorités qui emploient le fonctionnaire.

La commission se réfère au paragraphe 38 de l'étude d'ensemble de 1971 sur la discrimination, dans lequel elle indique que les mesures destinées à assurer la sécurité de l'Etat, au sens de l'article 4 de la convention, doivent être suffisamment définies et délimitées pour ne pas se traduire par des discriminations fondées expressément sur les opinions politiques incompatibles avec les normes des instruments de 1958.

La commission veut espérer que le gouvernement prendra, dans un délai très rapproché, les mesures pour abroger ou amender les dispositions en question afin d'assurer que les fonctionnaires puissent seulement être transférés ou révoqués sur la base de critères strictement définis, et que ces décisions feront l'objet de procédures qui assureront une protection adéquate contre des décisions qui ne respecteraient pas l'observation de ces critères.

Dans l'attente de l'adoption de telles mesures, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'application de l'article 2 de la loi no 1402 dans les provinces dans lesquelles la loi martiale demeure en application.



2. Dans les précédents commentaires, la commission avait noté que la loi no 2766 du 29 décembre 1982 prévoit la possibilité de révision des cas de personnes révoquées et de réintégration de celles qui seront estimées adaptées au service public.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que, jusqu'ici, 880 fonctionnaires parmi les 4.530 qui avaient été exclus de leur poste, en vertu de la loi martiale, ont été réintégrés dans l'emploi.

La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations détaillées sur les résultats de la révision des cas de révocation en cours.

3. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle de nouvelles dispositions législatives sont à l'examen, afin de maintenir un contrôle de toute révocation ou licenciement dans les régions où la loi martiale a été levée.

La commission prie le gouvernement de communiquer, dès leur adoption, une copie du texte de ces nouvelles dispositions législatives.

4. Se référant aux précédents commentaires relatifs aux mesures discriminatoires dont seraient l'objet d'anciens détenus pour accéder à un emploi ou à une profession, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle la situation de l'emploi ne facilite pas le réemploi de tous les ex-réclusionnaires, bien que l'article 25/B de la loi no 1475, amendée par la loi no 2869, stipule que, dans les entreprises de plus de 50 salariés, un pourcentage de 2 pour cent du total de la force de travail employée soit réservé aux ex-réclusionnaires.

La commission prie le gouvernement d'indiquer des mesures prises ou envisagées, conformément à l'article 3 a), afin d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs pour favoriser l'acceptation et l'application d'une politique de non-discrimination, dont la loi no 1475 constitue un élément.

5. Se référant aux précédents commentaires relatifs à l'article 3 d) de la loi no 1402, modifié par l'article 1 de la loi no 2836 du 3 juin 1983, permettant aux commandants de l'état de siège d'expulser du ressort géographique de leur compétence des personnes suspectées de présenter une menace pour l'ordre public et la sécurité publique, ou celles qui ont été antérieurement condamnées pour des motifs analogues, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle de telles mesures temporaires ont pour but de prévenir d'éventuelles mauvaises actions de personnes malintentionnées.

La commission se réfère à nouveau au paragraphe 38 de son étude d'ensemble de 1971 sur la discrimination dans lequel elle indique que les mesures destinées à assurer la sécurité de l'Etat au sens de l'article 4 doivent être suffisamment définies et délimitées, pour ne pas se traduire par des discriminations fondées sur les opinions politiques, incompatibles avec la convention.

La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que les décisions d'expulsion prises en application des dispositions précitées de la loi martiale ne conduisent pas à des discriminations fondées sur des opinions politiques. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations

## OBSERVATIONS SUR

détaillées sur  
qu'elles demeurent

1. Dans ses  
référé à des comm  
des syndicats lib  
soviétiques qui au  
universitaires, de  
situations profes  
d'émigration prése  
Il était indiqué q  
à leurs qualificat  
d'entre elles ont,  
vie en enseignant  
refuser la prise  
fiscales. La commi  
informations sur l  
motifs des mesures  
profession.

La commission  
rapport selon laque  
non prouvées. Ell  
gouvernemental à la  
qu'il n'existe pas  
et le licenciement,

La commission  
ont été présentées p  
du gouvernement exp  
les raisons de mes  
profession, la commi  
de s'assurer du respo

2. La commission  
ce qui concerne les  
de traitement au m  
l'enseignement supéri  
d'enseignants, de dir

En outre, des de  
directement aux Eta  
fédérale d'Allemagne,  
Barbade, Belgique,  
Costa Rica, Espagne  
Guinée-Bissau, Hongr  
Islande, Jamaïque, M  
Madagascar, Malawi, M  
Paraguay, Pérou, Phil  
Sierra Leone, Som  
Tchécoslovaquie, Tunis

détaillées sur l'application pratique de ces dispositions tant qu'elles demeurent en vigueur.

URSS (ratification: 1961)

1. Dans ses observations précédentes, la commission s'était référée à des communications reçues de la Confédération internationale des syndicats libres, fournissant la liste d'un nombre de citoyens soviétiques qui auraient été licenciés de leurs emplois d'enseignants universitaires, de physiciens, d'ingénieurs, de biologistes ou de situations professionnelles similaires à la suite d'une demande d'émigration présentée par eux ou par des membres de leurs familles. Il était indiqué que, depuis lors, l'accès à des emplois correspondant à leurs qualifications avait été refusé à ces personnes. Plusieurs d'entre elles ont, selon les mêmes indications, cherché à gagner leur vie en enseignant les mathématiques et l'hébreux mais elles se sont vu refuser la prise en compte de leur activité par les autorités fiscales. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la situation des personnes concernées et sur les motifs des mesures affectant leur situation dans l'emploi et la profession.

La commission note la déclaration du gouvernement dans son rapport selon laquelle ces commentaires se fondent sur des allégations non prouvées. Elle a également noté la déclaration d'un membre gouvernemental à la Commission de la Conférence en 1984 indiquant qu'il n'existe pas de liens entre l'émigration ou le désir d'émigrer et le licenciement, et qu'il n'y a pas de discrimination en la matière. La commission relève que des allégations détaillées et précises ont été présentées par la CISL. En l'absence d'informations de la part du gouvernement expliquant la situation des personnes concernées et les raisons de mesures les affectant en matière d'emploi et de profession, la commission regrette de n'avoir pas été mise en mesure de s'assurer du respect de la convention dans ces cas.

2. La commission adresse une demande directe au gouvernement en ce qui concerne les mesures propres à assurer l'égalité de chances et de traitement au regard de divers textes législatifs relatifs à l'enseignement supérieur et à l'emploi à des postes d'universitaires, d'enseignants, de dirigeants et de spécialistes.

\* \* \*

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Afghanistan, Algérie, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Espagne, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Islande, Jamaïque, Koweït, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Mali, Mexique, Népal, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suisse, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, RSS d'Ukraine, URSS, Yémen, Zambie.



## A COMMISSION D'EXPERTS

versement des salaires

s mesures mentionnées  
fractions au Code du  
article 2 du Code du  
fonctionnaires non  
yés publics et les  
nc sur la nécessité  
r ces catégories de  
de discrimination  
les et pénales. La  
aux autorités des  
atifs.

t prises à brève  
la convention.

63)

commission prend  
dans son dernier  
ment examiné les  
34 de la loi sur  
vaincu que, dans  
Trinité-et-Tobago,  
majoritaire soit  
la négociation  
gouvernement est  
cat qui regroupe  
on.

ction des droits  
71 de la loi sur  
anisations dans  
manquement aux  
r extension aux  
p des relations  
travail dans le  
en vertu de  
qui peut être  
organisations  
ne tomberait  
lles relève du

organisations  
l'application  
lication de la  
la convention.  
nement selon  
groupe 50 pour  
nt, elle prie  
en pratique,  
travailleurs  
'organisation

## OBSERVATIONS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES

C. 98

majoritaire peut négocier collectivement les conditions de travail des travailleurs de cette unité au moins au nom de ses propres membres.  
2. La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans ses futurs rapports, si des recours contre les actes d'ingérence des employeurs et des organisations d'employeurs ont été introduits devant le Tribunal du travail ou devant les tribunaux civils et, dans l'affirmative, de communiquer toute décision judiciaire intervenue dans ce domaine.

## Turquie (ratification: 1952)

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport ainsi qu'à la Commission de la Conférence en 1985. Elle a ainsi appris que le gouvernement se propose d'étudier les propositions de modifications à la loi no 2822 relative aux conventions collectives, à la grève et au lock-out et que, si les consultations tripartites qui ont eu lieu en juillet 1985 à ce sujet se sont faites sans la participation de Turk-Is, le gouvernement déclare néanmoins que les propositions de ce syndicat ont été prises en compte dans le nouveau projet de loi syndicale soumis au cabinet du Premier ministre.

La commission constate que le gouvernement n'a pas précisé la nature des amendements de ce projet de loi et qu'il n'en a pas joint d'exemplaire à son rapport. Le gouvernement ne donne aucune indication non plus quant à ses intentions de donner suite au projet de loi ainsi modifié ni, le cas échéant, quant au moment où il le ferait.  
La commission veut croire que le gouvernement mettra prochainement à sa disposition des informations sur ce sujet. Elle veut croire également que toutes les mesures prises tiendront pleinement compte des observations formulées par la commission en 1984 et 1985 et qu'elles viseront à assurer la conformité de la législation avec les dispositions de la convention.

## Yémen (ratification: 1976)

La commission a pris note du rapport du gouvernement ainsi que des informations fournies à la Commission de la Conférence en 1985.

1. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement déclare au sujet de l'application dans la pratique des articles 1 et 2 de la convention que, en l'absence de dispositions prévoyant la protection des travailleurs, si des travailleurs sont l'objet d'actes de discrimination de la part de leurs employeurs, ils peuvent, en vertu du Code du travail, recourir aux commissions d'arbitrage, de même que si des actes d'ingérence étaient commis entre des organisations de travailleurs et d'employeurs les unes et les autres auraient la possibilité de s'adresser au ministère des Affaires sociales et du Travail et aux commissions d'arbitrage. La commission estime cependant nécessaire que des dispositions spécifiques, notamment par voie législative, soient adoptées pour assurer aux travailleurs une protection contre tout acte de discrimination de la part de l'employeur tant à l'embauchage qu'en cours d'emploi, et aux

1987 C17/73



C. 98

REPORT OF THE COMMITTEE OF EXPERTS

1. The Committee understands the explanation of the Government that a majority union is a union having at least 50 per cent of the workers in a bargaining unit. It requests the Government, however, to state in its next report whether, in practice, in a bargaining unit where there is no majority union, a union representing fewer than 50 per cent of the workers concerned may negotiate collectively on the conditions of employment of the workers of this unit at least on behalf of its own members.

2. The Committee requests the Government to state in future reports whether appeals against acts of interference by employers or employers' organisations have been brought before the Industrial Court or the civil courts and, if so, to communicate any court decisions handed down in this regard. The Committee hopes that the Government will make every effort to take the necessary action in the very near future.

Turkey (ratification: 1952)

The Committee takes note of the detailed reports transmitted by the Government as well as the information communicated to the Conference Committee in 1986. The Committee has also taken note of the conclusions reached by the Committee on Freedom of Association in the cases examined by that Committee concerning Turkey (249th report, March 1987) in so far as these relate to the application of the Convention.

In its previous comments the Committee noted that section 12 of Act No. 2822 of 1983 requires trade unions to have a membership exceeding 10 per cent in the branch of industry concerned and also exceeding 50 per cent in the enterprise or workplace before a certificate of authorisation to negotiate may be granted. The Committee pointed out that, although it may be accepted that most representative unions may have preferential or exclusive bargaining rights (where such preference is based on objective and pre-established criteria), in its view, the requirements under Act No. 2822 were not fully in accordance with the principle of voluntary collective bargaining set forth in Article 4 of the Convention since, in particular, unions which had a majority membership in workplaces, but where that majority did not exceed 50 per cent of the workers could not enter into collective bargaining with the employer. Similarly, a trade union which met the 50 per cent criterion could not bargain if it did not represent 10 per cent of the workers at the level of the industry in question.

Also referring to its earlier comments the Committee would again point out that, under section 33 of Act No. 2822, if a legal strike appears such as to be harmful to public health or national security it may be postponed by a Decree of the Council of Ministers for a period of 60 days at the end of which the Supreme Arbitration Board will resolve the dispute. By establishing in certain cases a compulsory arbitration procedure this provision, in the opinion of the Committee, restricts the right to voluntary collective bargaining as set forth in Article 4 of the Convention.

OBSERVATIONS CONCERNING

The Committee notes 3299, which contains a number of amendments to a certain extent, to a certain extent, to proposals for the amendment of the law by the most representative organisations. According to the Government, the tripartite structure of the committee describes the views advanced by the committee, established by the Government, to examine comments and proposals of organisations on the existing draft amendments to the law. The Grand National Assembly, at the stage is reached, the Mission for consultations.

The Committee notes amendments introduced by the Government to certain procedural difficulties. In particular, it notes, address themselves to the previously concerning the collective bargaining purposes discussed with the Government an ILO technical consultation at the request of the Government formally communicated again, in the light of the observations made by the Committee concerning collective bargaining measures that might be required be necessary in the light of circumstances prevailing in Turkey with the obligations under the Convention and in particular.

The Committee notes the amendment of the legislation. The Government has invited the most representative organisations to submit proposals before their next session of the Assembly.

The Committee hopes that the legislation will soon be finalised.

In general, the Committee attaches to the essential principle that the most representative organisations should be able to take full advantage of the



## OBSERVATIONS CONCERNING RATIFIED CONVENTIONS

C. 98

The Committee notes the adoption, on 3 June 1986, of Act No. 3299, which contains a number of amendments to Act No. 2822 and that, to a certain extent, these amendments take account of a number of proposals for the amendment of Act No. 2822 that were previously made by the most representative organisation of workers, TURK-IS. According to the Government, these proposals were discussed within the tripartite structure and the Government, in its report, fully describes the views advanced by the social partners on these proposals.

The Committee also notes that the Government indicates that a committee, established within the Ministry of Labour, has been set up to examine comments recently made by workers' and employers' organisations on the existing labour legislation. The Government adds that draft amendments will be prepared and submitted to these organisations for their views before being submitted to the Turkish Grand National Assembly. The Government states that, before that stage is reached, the Ministry intends to invite an ILO technical mission for consultations on the proposed legislative amendments.

The Committee notes these developments with interest and that the amendments introduced by Act No. 3299 are designed mainly to overcome certain procedural difficulties in the collective bargaining process. In particular, it notes, that the amendments so far adopted do not address themselves to the fundamental question which it raised previously concerning the numerical criteria required by unions for collective bargaining purposes, a matter which, it observes, was fully discussed with the Government and the social partners in the course of an ILO technical consultative mission which took place in April 1986 at the request of the Government. Following that mission the Government formally communicated its intention, *inter alia*, to examine again, in the light of the comments made by the Committee and the observations made by the mission, the provisions of Act No. 2822 concerning collective bargaining, and to take whatever steps or measures that might be required, and within such time limits as might be necessary in the light of the political, economic and social circumstances prevailing in the country, to ensure full conformity with the obligations undertaken by Turkey upon ratification of the Convention and in particular with Article 4 thereof.

The Committee notes with interest that new proposals for the amendment of the legislation are being prepared and that the Government has invited an ILO mission to Turkey to consider these proposals before their submission to the Turkish Grand National Assembly.

The Committee hopes that the proposed amendments to the legislation will soon be finalised and that the difficulties raised by section 12 of Act No. 2822 will soon be removed.

In general, the Committee would recall the importance which it attaches to the essential principles according to which trade unions, as representatives of the workers, should be able to organise their activities freely and normally and to formulate their programmes so as to take full advantage of the right to negotiate collective agreements.

that fail to observe  
to supply details in  
above provisions.

Law had been given  
question of the Mar-  
Governor of the Mar-  
Law of the States  
deputy of the  
general or  
security, la-  
committee

*[The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side.]*

[illegible]

*[Faint, illegible text from bleed-through]*

the number of

the number of

that fail to observe these criteria. It also requested the Government to supply detailed information on the application in practice of the above provisions in provinces in which Martial Law remains in force.

In its report, the Government states that by March 1986 Martial Law had been lifted in 62 provinces, and that the provisions in question of the Martial Law have not been employed for two years. The Government states once again that the authority given to the Martial Law Commanders is used only for those persons whose activities are deemed harmful or whose services are no longer required in respect of general security, law and order or public safety.

The Committee notes this information. It refers to the comments it made in its previous observation concerning section 2 of the Martial Law, in which it stressed that the measures designed to protect the security of the State, within the meaning of Article 4 of the Convention, must be clearly defined and so worded as not to form a basis for discrimination based solely on political opinion, which would be inconsistent with the standards of the 1958 instruments. The Committee once again trusts that the Government will take measures in the very near future to ensure that irrespective of the existence of Martial Law, civil servants can be transferred or dismissed only on the basis of clearly defined criteria and that they may have recourse to procedures guaranteeing adequate protection against decisions failing to observe these criteria. Pending the adoption of such measures, the Committee requests the Government to supply detailed information on the application of Martial Law No. 1402 in the five provinces in which it remains in force.

2. The Committee noted that under the temporary provision incorporated into Act No. 2766 of 28 December 1982, the cases of civil servants and other public employees dismissed in accordance with the provisions of section 2 of the Martial Law, will be re-examined by the Martial Law Commanders. It requested the Government to supply detailed information on the results of the review of cases of dismissal.

A Government representative at the Conference Committee in 1985 stated that 2,079 out of a total of 4,530 dismissed civil servants had been reinstated in their work. He also stated that, in accordance with the principles laid down in Act No. 2766, a re-examination committee had been set up in each Ministry, and that, for those persons not yet reinstated, a general amnesty Bill had already been submitted to Parliament. The Government also indicated in its report that the number of dismissed civil servants whose cases had been re-examined had risen from 880 to 3,999.

The Committee notes this information. It recalls that Act No. 2766 also lays down, in the same temporary provision, that civil servants and public employees regarded as being undesirable for the public service after their cases have been re-examined by the Martial Law Commanders shall never be employed again in the public service.

The Committee requests the Government to indicate the contents, the scope with regard to dismissed civil servants and public employees and the progress made towards the adoption of the general amnesty Bill to which the Government representative referred in the Conference Committee in June 1985. It also requests the Government to supply information on the number of persons regarded as being undesirable

elements in the public service, on the criteria employed as a basis for deciding upon the reinstatement of these persons, and on the committees that have been set up in each Ministry, according to the indications by the Government, including copies of the relevant legislation and regulations. It requests the Government to continue supplying information on the re-examination of cases of dismissal and on the number of persons reinstated to their former duties.

3. The Committee noted previously that under section 3(d) of Martial Law No. 1402, as amended by section 1 of Act No. 2836 of 3 June 1983, Martial Law Commanders may expel from the region under their control persons suspected of being a threat to public order or security or those previously convicted on similar grounds.

The Committee notes the Government's statement in its report that this provision of the Martial Law has not been employed for two years.

Recalling that measures designed to protect the security of the State must be clearly defined and so worded as not to lead in fact to discrimination based on political opinion, incompatible with the Convention, the Committee requests the Government to indicate the steps taken or contemplated to ensure that the measures of exclusion under the above provisions of the Martial Law cannot result in discrimination based on political opinion. It requests the Government to supply detailed information on the application in practice of these provisions in the five provinces where they remain in force.

#### USSR (ratification: 1961)

1. The Committee notes the Government's report on the Convention. The Government has, in particular, supplied detailed indications in reply to the Committee's previous comments concerning the requirements imposed by a number of legislative texts on employees and on candidates for employment in academic, teaching, managerial and specialist positions, and on candidates for academic degrees, and concerning the manner of evaluating the fulfilment of these requirements. The Committee is again addressing a direct request to the Government on these matters.

2. The Committee has also noted a communication of 24 July 1986 from the International Confederation of Free Trade Unions (ICFTU) supplementing earlier communications of 1 October and 20 December 1982 and alleging the non-observance of this Convention and Conventions Nos. 29 and 122 in the USSR, as well as the Government's reply dated 10 February 1987.

In its communication of 24 July 1986, the ICFTU supplies a further list of Soviet citizens who are said to have been dismissed from their employment after they or members of their families applied to emigrate at different times between 1970 and 1983. About one-third of these persons are stated to be presently without employment and almost all of the others are said to be working in posts which appear to be much below their former positions and professional qualifications. A second list appended to the ICFTU's communication concerns persons stated to have been sentenced to prison terms further to their application for exit visas from the USSR; in this regard, the Committee refers to its comments under Convention No. 29.

#### OBSERVATIONS CONCERNING

In reply to the communication of the tendentious choice of generalisations. The Convention is an implicit permission to emigrate and use of forced application for permission either in law or in limitation of opportunity of occupation, still less of persons of Jewish working at their own moment preceding their work, have had their interest, being aware of application for permission with the law, more of their own initiative for such permission, if of employment comes from enclosed with the communication concrete offences provided no way connected with the

The Government regulating the procedure into force on 1 January consideration of application concerning entry and the principle of equality distinction as to their nationality, sex, education is no link between the work. In conclusion the conducted with the All-Union the managers of several opinions with the views of

The Committee takes note of the Government's statement the Committee's earlier conclusion by the ICFTU in 1982, that attention and could not recent list communicated dismissed from their positions and addresses and professional employment situation. In concerning the general principle appreciate it if the Government the various persons mentioned any measures presently taken have a bearing on the observation. In this connection, the emigration are not as such



1988/CIT/75



unité de négociation, même s'il ne réunit pas 50 pour cent des travailleurs, le droit de négocier collectivement les conditions d'emploi au moins au nom de ses propres membres.

Turquie (ratification: 1952)

La commission a pris note du rapport du gouvernement ainsi que des informations qu'il a fournies à la Commission de la Conférence en juin 1987 et de la discussion qui s'en est suivie. La commission a également pris note des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans les cas que celui-ci a examinés en ce qui concerne la Turquie (252e rapport, mai 1987), dans la mesure où cela concerne l'application de la convention.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait soulevé la question des restrictions apportées au droit à la négociation collective volontaire établi par l'article 4 de la convention: d'une part, du fait que l'article 12 de la loi no 2822 de 1983 sur la négociation collective, les grèves et les lock-out exige des syndicats qu'ils regroupent à la fois 10 pour cent des travailleurs occupés dans une branche d'activité déterminée et plus de 50 pour cent des travailleurs employés dans l'établissement ou l'entreprise pour qu'un certificat attestant leur compétence à négocier leur soit accordé et, d'autre part, de ce qu'en vertu de l'article 33 de la même loi une grève légale, si elle apparaît de nature à compromettre la santé publique et la sécurité nationale, peut être ajournée par décret en Conseil des ministres, pour une durée de soixante jours, période à l'issue de laquelle la haute commission d'arbitrage statue sur le conflit.

La commission avait précédemment constaté que les amendements apportés à la loi no 2822 par la loi no 3299 de juin 1986 étaient principalement destinés à surmonter des difficultés de procédure survenant dans le cours de la négociation collective mais ne résolvaient pas les questions relatives aux critères numériques exigés des syndicats et à l'existence, dans certains cas de figure, d'une procédure d'arbitrage obligatoire.

D'après les informations mises à sa disposition, la commission note que le gouvernement s'est déclaré déterminé à entreprendre d'autres consultations tripartites, à l'instar de celles qui avaient eu lieu dans le premier semestre de 1987, en vue de réviser la législation de façon adéquate. La commission note que, d'après le gouvernement, les restrictions de nature politique ont été levées à la suite d'élections diverses et que ces procédures ont retardé l'élaboration des projets de législation, mais que les études en cours à cet égard seront reprises dès que possible.

Tout en prenant note de ces considérations, la commission rappelle qu'il incombe au gouvernement, en vertu de l'article 4, "de promouvoir et d'encourager le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociation volontaire de conventions collectives ..." et que les restrictions législatives mentionnées ci-dessus sont impropres à favoriser ce processus. La commission rappelle l'importance qu'elle attache à l'aspect fondamental de la liberté syndicale que constitue le droit pour les travailleurs de

négociateur librement  
conséquent, et puis  
particulier avec la  
élections), la comm  
nécessaires à la pr  
dans un très proche  
La commission  
l'évolution de la s

Articles 1 et 2

antérieurs, sur la  
travail pour assur  
applicable aux empl  
protection contre  
commission note ave  
dernier rapport, s  
l'amende, imposable  
en infraction au pr  
un travailleur, soit  
La commission  
prochain rapport tou

En outre, des  
directement aux Eta  
Haïti, Sainte-Lucie,

Convention n° 99: M

La commission  
réponse à une demand

Conven

République

La commission  
pension complémentar  
fédéral du travail  
discrimination ind  
d'entreprise comme é  
rémunération. Le tri  
de la Cour de jus  
particulier d'un ar  
von Hartz) selon laq

## OBSERVATIONS SUR LES CONVENTIONS RATIFIEES

C. 99, 100



négocier librement leurs salaires et leurs conditions d'emploi. Par conséquent, et puisque la situation générale semble le permettre (en particulier avec la levée totale de l'état de siège et la tenue des élections), la commission veut croire que les amendements législatifs nécessaires à la promotion de la négociation collective seront adoptés dans un très proche avenir.

La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'évolution de la situation dans ce sens.

Venezuela (ratification: 1968)

Articles 1 et 3 de la convention. Se référant à ses commentaires antérieurs, sur la nécessité d'amender l'article 270 de la loi du travail pour assurer qu'une peine suffisamment sévère puisse être applicable aux employeurs afin de garantir, de manière adéquate, la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, la commission note avec intérêt la déclaration du gouvernement, dans son dernier rapport, selon laquelle il souhaite que le montant de l'amende, imposable aux employeurs qui licencieraient des travailleurs en infraction au privilège syndical ou qui refuseraient de réintégrer un travailleur, soit nettement supérieur à celui prévu actuellement.

La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès intervenu dans ce domaine.

\* \* \*

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Angola, Barbade, Cap-Vert, Grenade, Haïti, Sainte-Lucie, Venezuela.

**Convention n° 99: Méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951**

La commission a noté les informations fournies par le Kenya en réponse à une demande directe.

**Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951**République fédérale d'Allemagne (ratification: 1956)

La commission a noté avec intérêt qu'en matière de régime de pension complémentaire des travailleurs à temps partiel le Tribunal fédéral du travail a consacré, dans plusieurs jugements, la notion de discrimination indirecte, résultant d'un régime de pension d'entreprise comme étant incompatible avec le principe de l'égalité de rémunération. Le tribunal s'est référé à cet égard à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, résultant en particulier d'un arrêt du 13 mai 1986 (affaire no 170-84 Bilka/Weber von Hartz) selon laquelle l'égalité de traitement est violée par une

La commission prend bonne note de ces indications. Se référant aux explications figurant aux paragraphes 128 à 132 de son Etude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, elle observe que ni la possibilité pour la Centrale syndicale ouvrière de se prononcer sur l'opportunité de la grève, ni même la qualification d'une grève déclenchée sans son approbation d'illégalité ne relèvent en tant que telles du champ d'application de la convention no 105, pour autant qu'elles ne soient pas assorties de sanctions comportant du travail obligatoire. En outre, les législations qui interdisent la grève en rupture d'une convention collective à ceux qui l'ont librement conclue ne sont pas incompatibles avec la convention. En revanche, certaines exigences formelles quant aux conditions dans lesquelles la grève peut être déclenchée légalement relèvent de la convention dès lors qu'elles sont assorties de sanctions comportant du travail obligatoire, et la commission s'est référée notamment aux lois exigeant pour déclarer une grève le vote d'une majorité qualifiée ou, encore, habilitant une seule organisation syndicale à décider de la grève.

En conséquence, la commission veut croire que les dispositions concernées seront réexaminées à la lumière de la convention et que le Code du travail révisé ne permettra plus l'imposition de peines comportant du travail obligatoire pour la participation à une grève du seul fait qu'elle n'a pas été approuvée par la Centrale syndicale ouvrière.

La commission espère que le gouvernement pourra bientôt faire état de progrès en ce sens.

#### Turquie (ratification: 1961)

Article 1 c) de la convention. Dans ses commentaires formulés depuis un certain nombre d'années, la commission a noté que l'article 1467 du Code de commerce confère au capitaine d'un navire le pouvoir de ramener par la force les marins déserteurs à bord, pour y accomplir leurs tâches en vue d'assurer la marche correcte du navire et la maintien de la discipline.

La commission a noté la déclaration du gouvernement, dans son rapport communiqué en 1985, selon laquelle les relations entre le capitaine et l'équipage d'un navire ne peuvent être considérées comme assimilables à des relations ordinaires entre employeur et salariés, mais sont étroitement liées à la sécurité du navire et des personnes et biens qu'ils transportent, de sorte que l'expression "cas d'urgence" figurant à l'article 1467 du Code de commerce implique les cas de danger à la sécurité du navire, des passagers et biens qu'ils transportent. Elle a également pris note de l'indication fournie par le gouvernement selon laquelle la possibilité de ramener un marin à bord par la force n'est utilisée que dans une situation exceptionnelle et que l'article 1470 prévoit des sanctions pénales en cas d'abus de pouvoir de la part du capitaine dans l'application de l'article 1467 du code.

La commission se réfère au paragraphe 117 de son Etude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, où elle indique que les peines comportant du travail obligatoire ne sont compatibles avec la convention que lorsqu'elles frappent les actes mettant en danger la



sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes, mais que les sanctions visant plus généralement des manquements à la discipline du travail tels que la désertion, l'absence non autorisée ou la désobéissance, parfois complétées par des dispositions permettant de ramener les marins de force à bord, relèvent du champ d'application de la convention.

Etant donné que le gouvernement a indiqué précédemment qu'un amendement à la législation serait adopté pour limiter de façon claire la portée de l'article 1467 du Code de commerce aux cas d'urgence, la commission espère que cette nouvelle disposition sera libellée de façon à exclure le retour par la force des marins à bord d'un navire qui mouille en sûreté dans un port et que les mesures nécessaires auront été prises pour assurer le respect de la convention.

\* \* \*

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bénin, Brésil, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Djibouti, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, République islamique d'Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Malaisie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Seychelles, Somalie, Soudan, Suriname, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen démocratique.

#### Convention n° 106: Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

République arabe syrienne (ratification: 1958)

La commission note les informations fournies par le gouvernement au sujet de l'application de l'article 43 de la loi no 1 de 1985 portant Statut du personnel de l'Etat, en ce qui concerne le repos hebdomadaire de ce personnel.

La commission note toutefois avec regret que le rapport du gouvernement n'apporte pas d'élément nouveau concernant les dispositions du Code du travail qui faisaient l'objet de son observation précédente, conçue dans les termes suivants:

Article 8, paragraphe 3, de la convention. Depuis de nombreuses années la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adopter des mesures pour assurer un repos compensatoire aux travailleurs qui, en vertu des dérogations temporaires prévues à l'article 120 du Code du travail, travaillent le jour de repos hebdomadaire.

Le gouvernement avait indiqué, à plusieurs reprises, qu'effet serait donné à l'article 8, paragraphe 3, soit dans le cadre du nouveau Code du travail (annoncé depuis 1966), soit par une loi amendant certains articles du Code du travail (annoncée à la Commission de la Conférence en 1982). La commission constate cependant que, jusqu'ici, aucun texte qui assurerait

l'application adoptée. Aussi, le gouvernement que le gouverne s'imposent po qui, au titre du Code du t hebdomadaire. [Le gouvernem Conférence, a sa 7/

En outre, des directement aux Etats

Convention

La commission loi no 23301 de 1985 aux communautés aux dans son programme cours d'électrification création des centres commission a été adressée directement



La commission a discuté sur la Commission de la Convention et de la Commission et de la Conférence. Un représentant a réitéré sa proposition tribales et a demandé concrètes conditions a suggéré que le visite d'un représentant celle qui a eu lieu, et paragraphe spécial de La commission pour entreprises entre le 3. conclu qui prévoit la menée à bien pour étude de la convention et la

Tchad (ratification: 1960)

A la suite de la discussion sur l'application de cette convention qui a eu lieu en 1979 à la Commission de la Conférence, la commission note avec regret qu'une fois de plus le gouvernement n'a pas communiqué de rapport sur l'application de cette convention. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente qui était formulée dans les termes suivants:

La commission avait relevé que les articles 121 et 122 du Code du travail exigent une approbation préalable à l'entrée en vigueur des conventions collectives. Elle avait indiqué que de telles dispositions peuvent constituer une mesure contraire au développement et à la promotion de la négociation collective volontaire.

La commission veut croire à nouveau qu'un rapport sera fourni pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations sur des éventuels refus d'approbation des conventions collectives, ainsi que sur les raisons et la fréquence de ces refus.

Turquie (ratification: 1952)

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note les informations communiquées par le gouvernement. Les commentaires de la commission portaient sur les droits de certaines catégories supérieures de personnel du secteur public. La commission note que, selon le gouvernement, les directeurs, sous-directeurs et comptables fiduciaires d'entreprises économiques d'Etat exercent des fonctions d'employeurs et ne jouissent pas du droit de négocier collectivement, au titre de l'article 119 de la Constitution. La commission note également que ce personnel est en nombre restreint.

La commission a, par ailleurs, pris connaissance des conclusions formulées par le Comité de la liberté syndicale, à sa session de février 1981, au sujet des cas nos 997 et 999 relatifs à la Turquie (207e rapport approuvé par le Conseil d'administration à sa session de mars 1981). La commission relève que le gouvernement a pris différentes mesures suspendant les activités d'organisations syndicales et la négociation collective; la commission rappelle que de véritables négociations collectives ne peuvent avoir lieu sans la participation, en tant que représentants des travailleurs, de syndicats en mesure d'exercer normalement leurs activités. En outre, une loi instituant une haute commission d'arbitrage a été adoptée. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la question et, en particulier, sur toute mesure qui serait prise en vue de promouvoir le développement de la négociation volontaire de conventions collectives, conformément à l'article 4 de la convention.

Uruguay (ratification: 1954)

La commission note que des contacts directs ont eu lieu entre les autorités gouvernementales compétentes et un représentant du Directeur général en janvier 1981. La commission prend note également des informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport et en particulier des renseignements qu'il contient sur la conclusion d'accords collectifs.

La commission rappelle qu'elle avait indiqué que de véritables négociations collectives portant sur les conditions d'emploi, y compris les salaires, ne pouvaient avoir lieu sans la participation, en tant que représentants des travailleurs, de syndicats légalement constitués.

La commission pr  
informations sur toute  
pour promouvoir le d  
conventions collective  
conformément à l'article

En outre, la commi  
nécessaires seront pris  
conformité avec les d  
protection contre les ac  
et les actes d'ingère  
communiquer des informat  
cet égard.

En outre, des dema  
directement aux Etats su  
Costa Rica, Cuba, Rép  
Gabon, Guatemala, Jama  
Cuganda, Panama, Papou  
Yémen, Yémen démocratique

La commission a not  
République démocratique  
directe.

## Convention n° 99: Méthod

Des demandes re  
directement aux Etats su  
Paraguay, Philippines, S

La commission a no  
Guinée en réponse à une

## Convention

FR

Faisant suite à ses  
avec satisfaction, d'ar  
ment à la 66e session de  
l'arrêté du 2 mai 1979 (r  
du personnel des exploit  
discrimination liée au se  
de la notion de "chef  
salariaux complémentaires

La commission a en c  
le gouvernement à une  
égale" du travail et l'en  
partenaires sociaux en vu  
des fonctions; elle saur  
des informations sur les